

ARRETE N°157 DU MAIRE DU 22 DECEMBRE 2022

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2018 prescrivant la révision du PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 29 Octobre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
VU les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme ;
VU les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'ordonnance en date du 24 Novembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le Commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du 16 Janvier 2023 à 14h00 au 15 Février 2023 à 17h00, soit 31 jours portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Crêches-sur-Saône.

Cette révision a pour objectif :

- Maîtriser le développement communal et préserver les grands espaces naturels et agricoles.
- Définir des objectifs de développement démographiques modérés adaptés aux récentes évolutions tout en garantissant la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable et inscrire le développement économique dans le cadre intercommunal.
- Satisfaire les besoins en commerces, services équipements publics, énergie, communications numériques, infrastructures et valoriser le potentiel touristique.
- Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances.
- Préserver la trame verte et bleue, les espaces naturels et agricoles, le paysage, le patrimoine et l'environnement vis-à-vis de l'urbanisation.

Article 2 :

La personne morale responsable de la révision du PLU est la commune de Crêches-sur-Saône représentée par son Maire M. Roger THEVENOT ou son premier Adjoint M. Michel BERTHET, dont le siège administratif est situé à la Mairie de Crêches-sur-Saône, Place de la Mairie.

Article 3 :

M. Dominique ANDRIES-ONIMUS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en Mairie de Crêches-sur-Saône où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Il sera également disponible à l'adresse : <https://www.creches-sur-saone.com> et sur le site dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4403> consultable sur un poste informatique dans

la salle du Conseil Municipal pendant les horaires d'ouverture de la Mairie du lundi au Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12 h00 et de 13h00 à 16h30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra sur sa demande adressée au Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5:

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles et paraphés par le commissaire enquêteur ou le Maire qui sera tenu à la disposition du public en Mairie de Crêches-sur-Saône pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.
- Par courrier postal avant le 15 Février 2023 à 17h00 à l'attention de M. Dominique ANDRIES-ONIMUS commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Mairie, Place de la Mairie 71680 Crêches-sur-Saône.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4403> avant le 15 Février 2023 à 17h00 les observations, propositions et contrepropositions seront accessibles sur ce même site.

Article 6:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- Le Lundi 16 Janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le Vendredi 27 Janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le Lundi 6 février 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- Le Mercredi 15 Février 2023 de 14h00 à 17h00 dans la salle du Conseil Municipal en Mairie.

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté, complété de l'évaluation environnementale et des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête :
- Pièce n°1a - Rapport de présentation – État initial de l'environnement
- Pièce n°1b - Rapport de présentation – Projet
- Pièce n°1c - Rapport de présentation – Annexes
- Pièce n°2 - Projet d'aménagement et de développement Durables (P.A.D.D)
- Pièce n°3.1a - Plan de zonage au 1/5000^{ème} – général
- Pièce n°3.1b - Plan de zonage au 1/2500^{ème} – partie Nord
- Pièce n°3.1c - Plan de zonage au 1/2500^{ème} – partie Sud
- Pièce n°3.1d - Plan de zonage au 1/250^{ème} – partie Est
- Pièce n°3.2 - Règlement
- Pièce n°3.3 - Liste des emplacements réservés
- Pièce n°4 - Orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P)
- Pièce n°5.1 - Annexes sanitaires – Plan du réseau d'eau potable
- Pièce n°5.2 - Annexes sanitaires – Plan du réseau et zonage d'assainissement
- Pièce n° 6.1 - Liste des servitudes d'utilité publique
- Pièce n°6.2 - Plan des servitudes d'utilité publique
- Pièce n° 7 - Annexe – Plan de prévention du risque d'inondation lié à la Saône (PPRI)
- Pièce n° 8 - Annexe – Arrêté préfectoral n° 71-2017-01-30-005 de classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- Pièce n°9 - Avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU :
- De la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Du Département de Saône-et-Loire.
- De la MRAE / DREAL BFC.
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire.
- De la Chambre de l'Agriculture de Saône-et-Loire.
- De l'INAOQ.

- De la DDT.
 - De la Préfecture.
 - De la CDPENAF.
 - De la commune de la Chapelle-de-Guinchay.
 - De la commune de Chaintré.
 - De la commune de Chânes.
 - De la commune de Varennes-Les-Mâcon.
 - De la commune de Cormoranche-sur-Saône.
 - De la commune de Garnerans.
 - Du Syndicat Mixte PETR – SCOT Sud Bourgogne.
 - Du Syndicat Mixte Bresse – Val de Saône – Dombes.
 - De la communauté de communes de la Dombes – SCOT.
 - De l'Agglomération Mâconnais-Beaujolais (du Président – PLH – Service Mobilités).
 - De la communauté de communes Val-de Saône-Centre.
 - De la CNPF BFC.
 - De la communauté de communes de la Veyle.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal se synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Mairie de Crêches-sur-Saône et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.creches-sur-saone.com> et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4403>

A cet effet, Le Maire adresse une copie du dossier au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuvera le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de Crêches-sur-Saône à l'adresse suivante <https://www.creches-sur-saone.com> et affiché en Mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département – Le Journal de Saône-et-Loire et la Renaissance 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, des panneaux d'affichage seront installés place de la Mairie, parking de la ferme Joug-Dieu et place du puits à Dracé.

Il fera également l'objet d'un affichage électronique et sur l'application panneau pocket dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A M. le Préfet de Saône-et-Loire;
- A M. le Commissaire Enquêteur.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE,
Le Maire,
Roger THEVENOT

